



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 34

Réunion du Mercredi 17 Avril 2024 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, TORTAY Michel

Excusés : MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Absent : CHASLE Pierre

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 10 Avril 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 17 Avril 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 17 avril 2024

🚩 26198488 – Départemental 3 Poule B – AMBOISE AC 2 c/ TOURS SUD AS 1 du 14 Avril 2024

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 23 avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES et INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

U13 Départemental 3 Poule H :

- 27758370 - ESVRES/INDRE 3 c/ DESCARTES SG Entente 2 à jouer le **samedi 27 avril 2024**.
- 27758377 - ESVRES/INDRE 3 c/ PAYS MONTRESOROIS 1 à jouer le **samedi 18 mai 2024**.

Les clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer à une autre date (demande footclubs).

6 – FORFAITS :

Match	26200171	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY US 2	BERRY TOURAINE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 12 avril 2024 à 9h06 du club de BERRY TOURAINE FC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE FC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de YZEURES-PREUILLY US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de BERRY TOURAINE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 97 €. au club de BERRY TOURAINE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27756439	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	FONDETTES AS 1	BERRY TOURAINE Ent. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 13 avril 2024 à 10h04 du club de BERRY TOURAINE FC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE Entente 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de BERRY TOURAINE ENT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de BERRY TOURAINE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	27756469	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 1	LA RICHE RACING 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA RICHE RACING 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de LA RICHE RACING.
- Porte à la charge du club de LA RICHE RACING le remboursement des frais de déplacement des officiels 38,86 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	27769789	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminin à 8	Division 1
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 Entente 1	LA RICHE RACING 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA RICHE RACING 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de LA RICHE RACING.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH ARRETE :

Match	27757285	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 2	ST PIERRE DES CORPS US 1

Match arrêté à la 50^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre pour insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'équipe ST PIERRE DES CORPS US a débuté la rencontre à 8 joueurs.
- Considérant qu'il est mentionné sur la FMI que l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS US était réduite à moins de 8 joueurs à la 50^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité pour insuffisance de joueurs à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 2 (10 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	26197461	
Date	14 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	TOURS ACP 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de GATINE CHOISILLES FC confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de joueurs de l'équipe de TOURS ACP 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ***ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,**
- Considérant que le dimanche 14 avril 2024
 - **L'équipe 1 avait une rencontre officielle :**
 - **Régional 1 Poule A – TOURS ACP 1 c/ ST DOULCHARD FC 1**
 - Considérant que l'équipe Seniors 2 de TOURS ACP n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de GATINE CHOISILLES FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	27756934	
Date	30 Septembre 2023	
Catégorie / Division / Poule	U17	
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 1	CHAMBRAY FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
 - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 1 et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de CHAMBRAY FC 1 susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses District :

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres **de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.**

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Active
Accédez

- Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe suivante :
 - U18 Régional 2 – Coupe Gambardella – Coupe du Centre-Val de Loire U18 et Coupe U18 Indre et Loire **concernant les joueurs U17**
Que **0 joueur avait participé à plus de 10 rencontres.**
 - Considérant que l'équipe 1 du club de CHAMBRAY FC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
- Par ces motifs :
- **Dit la réserve non fondée.**
 - **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
 - **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Porte à la charge du club de VAL DE CHER 37 FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	27757086	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 1	LOIRE ET VIGNES US 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
 - dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 1 et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 susceptibles d'avoir fait participer plus de 2 joueurs mutés hors période.
- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : Nombre de joueurs "Mutation"
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Considérant, après vérification du listing des licenciés concernant le club de PAYS LANGEAISIEEN FC, que l'équipe 1 du club de PAYS LANGEAISIEEN FC a fait jouer **2 joueurs mutés hors période normale** : RANDRIANTINA Alcio (MH 24/01/2024) et POILVE Kierhan (MH 20/09/2024).
- Considérant que l'équipe 1 du club de PAYS LANGEAISIEEN FC était en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de PAYS LANGEAISIEEN FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 - EVOCATION

Match	27757086	
Date	13 Avril 2024	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 1	LOIRE ET VIGNES US 1

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur la FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC est susceptible de n'être pas licencié à la date du match.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club de PAYS LANGEAISIEEN FC **pour le mardi 23 avril 2024.**

10 - DEMANDE D'EVOCATIONS A LA COMMISSION

Départemental 1 et Départemental 4 Poule C

La Commission prend note :

- du courriel du club de PAYS LANGEAISIEEN FC en date du 12 avril 2024
- du courriel du club de l'AC AMBOISE en date du 15 avril 2024

demandant une évocation à la Commission sportive suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 11 avril 2024 concernant le club de TOURS OLYMPIC.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations au club de TOURS OLYMPIC **pour le mardi 23 avril 2024** et gèle tous les résultats de toutes les rencontres des championnats seniors concernant ce club (Départemental 1 et Départemental 4 Poule C) depuis le 12 mars 2024.

La Commission met en instance le dossier en attente de documents émanant de la Ligue du Centre-Val de Loire et des observations du club concerné.

11 – DOSSIER EN INSTANCE :

- Départemental 4 Poule C (n° 26199950) – VAL DE CHER 37 FC 2 c/ TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 2 (Commission départementale de Discipline)

12 – COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission prend note des accords des 2 clubs en présence pour pratiquer sur les installations sportives classées T6 pour les ¼ de finale des rencontres suivantes :

Coupe Seniors du District :

- **VERETZ-AZAY-LARCAY FC 1 c/ ETOILE VERTE FC 1**
 - accord pour évoluer sur les installations sportives de LARCAY
- **VAL DE BRENNE FC 1 c/ CHARGE ES 1**
 - accord pour évoluer sur les installations sportives de CHANCAY
- **VAL DE BRENNE FC 1 c/ CHANCEAUX AS 1**
 - accord pour évoluer sur les installations sportives de CHANCAY

La Commission donne un avis favorable et affecte les rencontres sur les installations sportives concernées.

13 – COURRIELS :

Commission départementale d'Appel Disciplinaire en date du 10 avril 2024

- La Commission prend note du procès-verbal.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :
<https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

.....
FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
13/04/2024 27758113	U13 Départemental 3 Poule C Joué les Tours FCT 2 – Joué Portugais US 3	Avertissement	13/07/2024

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 15 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 24 Avril 2024 à 14 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance